



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 06/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE BOURCQ-CONTREUVE

15 rue de Bruxelles
75009 Paris

Références : E1-EIPDV/JoL-N° 24/071
Code AIOT : 0005704799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN DE BOURCQ-CONTREUVE implanté 08400 Bourcq. L'inspection a été annoncée le 15/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu dans le cadre d'une action régionale sur la vérification de la mise en place des mesures "Eviter-Réduire-Compenser" (ERC) prescrites sur les parcs éoliens. Les référentiels utilisés pour les visites sont le Code de l'environnement et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-519 du 17 août 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE BOURCQ-CONTREUVE
- 08400 Bourcq
- Code AIOT : 0005704799
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Bourcq-Contreuve est composé de deux aérogénérateurs de 150 m de hauteur totale et d'un poste de livraison, implantés sur la commune de Bourcq (08400). Le parc est situé dans la continuité d'une ligne d'éoliennes du parc éolien de Leffincourt.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Protection des chiroptères et de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 14/07/2017, article 7.1	Sans objet
4	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 14/04/2017, article 7.2	Sans objet
5	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
7	Entretien des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un des points contrôlés lors de la visite demande la mise en place d'action correctives de la part de l'exploitant : les données relatives aux suivis environnementaux doivent être déposées dans l'outil de télé-service dédié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Un suivi environnemental a été effectué dans l'année suivant la mise en service du parc. Le suivi mis en place est conforme au protocole de 2018, comme indiqué dans le bilan triennal "Suivi de la mortalité et des chiroptères sur le parc éolien" du 20 janvier 2023, réalisé par le regroupement des naturalistes ardennais (ReNArd).

Ce premier suivi a mis en évidence un impact significatif sur les chauves-souris. L'exploitant a mis en place des mesures correctives en modifiant le bridage nocturne des éoliennes. Des nouveaux suivis ont été mis en place pour vérifier l'efficacité des mesures correctives et ont montré que les nouvelles conditions de bridage sont efficaces.

D'après la conclusion du bilan triennal précité, *"l'impact de la mortalité sur les rapaces et les migrants nocturnes, couplé à un taux de disparition manifestement fort, laisse supposer une forte mortalité ciblée dans le temps"*. Le bureau d'étude, en charge des suivis environnementaux, préconise la mise en place d'un système de détection de l'avifaune (SDA) pour la protection des rapaces. Cette préconisation n'est pas suivie par le pétitionnaire.

Par courriel du 26/02/2024, l'exploitant indique que *"les cas de mortalité de Faucon crécerelle et d'une Buse variable nous invitent à prendre en considération les dernières analyses issues des suivis environnementaux reconduits en 2023 sur les 3 autres parcs limitrophes."*

L'exploitant demande à avoir accès aux résultats des suivis environnementaux réalisés en 2023 pour les parcs voisins *"afin d'appréhender d'une part la localisation des mesures de réduction du risque de collision pour les populations locales de Faucon crécerelle et de Buse variable et d'autre part de participer activement au renforcement de l'attractivité de zones de chasse à l'extérieur de ce dense contexte éolien, notamment par la pose de perchoirs à rapaces le long de chemins agricoles localisés en espace ouvert, éloignés les uns des autres d'environ 100 mètres et en parallèle des bandes enherbées d'un mètre de large le long des chemins"*

L'exploitant a mis en place les mesures correctives nécessaires à la protection des chiroptères et a validé leur efficacité.

Cependant, concernant l'avifaune, l'exploitant souhaite étudier, via les suivis des autres parcs, les mesures qui pourraient être mises en place pour la protection de l'avifaune. Une étude en elle-même n'est pas une mesure corrective suffisante et **ne répond pas à la prescription susvisée**, au regard de l'impact des éoliennes du parc sur l'avifaune.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'engager sur la mise en place de mesures correctives en faveur de la protection de l'avifaune et doit valider leur efficacité, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

[...]

Constats : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental n'ont pas été versées dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité." Par courriel du 26/02/2024, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un devis signé avec le bureau d'étude ayant effectué les suivis afin de faire la transmission des données.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit informer l'inspection de l'implémentation des données dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Protection des chiroptères et de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/07/2017, article 7.1
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique comme suit : — de début avril à fin octobre, — 1 heure avant le coucher du soleil et durant les 3 heures suivantes ainsi que pendant la dernière heure avant le lever du soleil, — lorsque les conditions météorologiques sont favorables : vitesse du vent inférieure à 6 m/s, absence de pluie, température extérieure supérieure à 10° C.
Constats : L'exploitant a justifié de la mise en place d'un bridage en faveur des chiroptères en présentant le système de surveillance et contrôle des éoliennes (SCADA). Les paramètres de bridage sont implantés dans le système et l'exploitant a pu présenter les preuves d'arrêts des éoliennes lorsque les conditions définies pour le bridage sont réunies. Suite à l'impact du parc sur la mortalité des chiroptères montré par le premier suivi environnemental, l'exploitant a modifié les conditions de bridage comme suit : Du 01/04 au 31/10, de 1h avant le coucher à 1h avant le lever du soleil, arrêt si : - Vitesse de vent < 6m/s - Température ambiante > 10°C - En absence de pluie Les suivis environnementaux suivants ont permis de valider l'efficacité de cette mesure corrective, puisqu'il n'y a plus d'impact significatif des éoliennes sur la mortalité des chiroptères.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2017, article 7.2
Thème(s) : Autre, Plantation de haies ou d'arbres
Prescription contrôlée : Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis la route de Bourcq au rond-point de Mazagran RD 946, l'exploitant met en place 500 m de plantation soit de haies (essence locale) ou d'arbres de hautes tiges (à négocier avec le ou les propriétaires fonciers). Ces plantations ne gêneront pas la visibilité des usagers sortant depuis les chemins agricoles pour accéder à la route départementale.
Constats : L'accord du conseil départemental était nécessaire pour l'implantation des haies. Par courrier du 11 janvier 2018, le conseil départemental donne un avis très défavorable à la plantation de ces haies. Ainsi, leur mise en place est impossible, et la prescription est inadaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Sécurité
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les aérogénérateurs et le poste de livraison sont maintenus fermés à clefs, les prescriptions susvisées sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Identification des aérogénérateurs
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »

Constats :
Les aérogénérateurs sont identifiés et toutes les prescriptions à observer par les tiers sont affichées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, Entretien des aérogénérateurs
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre et aucun matériau combustible ou inflammable n'est stocké.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables au parc éolien exploité par la société NORDDEUTSCHE ENERGIE WP BOURCQ, à Bourcq (08400)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-4992 délivré le 14 avril 2017 à la société Energie Eolienne de Bourcq-Contreuve pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, constituée de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Bourcq, concernant notamment la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose : « *L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune [...] due à la présence des aérogénérateurs. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. [...]* » ;

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé qui dispose : « *Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après : I. – Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps : [...] la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel [...]* » ;

Vu le courrier du 26 novembre 2011 indiquant le changement de dénomination de la société Energie Eolienne de Bourcq Contreuve en Norddeutsche Energie WP Bourcq ;

Vu les courriels de l'exploitant du 2 février 2024 et du 26 février 2024 à l'Inspection des installations classées ;

Vu le rapport « *Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur le parc éolien de Bourcq ; bilan triennal* » édité par le REGroupement des Naturalistes ARDennais (RENARD) le 20 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 09 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le bilan triennal du suivi de la mortalité du 20 janvier 2023 indique les éléments suivants :
 - a. la mortalité de l'avifaune a été suivie sur quatre années consécutives, de 2019 à 2022 ;
 - b. sur les quatre années de suivi, les deux éoliennes du parc ont été mortifères chaque année ;
 - c. sur les quatre années de suivi, 17 cadavres d'oiseaux ont été découverts, dont deux Buses variable, cinq Faucons crécerelle, une Fauvette à tête noire, une Mésange charbonnière, quatre Roitelets à tête noire ;
 - d. sur l'année 2022, quatre cadavres d'oiseaux ont été recensés ;
 - e. bien qu'il existe des incertitudes importantes liées au faible échantillonnage et au biais induit par le fort taux de disparition, la mortalité réelle estimée des oiseaux se situerait entre 83 et 168 individus d'oiseaux sur l'ensemble du parc, uniquement pour l'année 2022, soit 20 à 42 fois supérieur au nombre de cadavres découverts, montrant ainsi que l'impact réel des éoliennes de ce parc sur l'avifaune serait plus important que les seuls cadavres retrouvés.
 - f. il est précisé dans le rapport que *« l'étude ne porte que sur une partie restreinte de la période d'activité, soit 24 semaines, alors qu'une année complète en comporte 52, alors que les oiseaux ne connaissent pas de période d'inactivité comme les chiroptères. Les résultats présentés au-dessus ne doivent donc pas être considérés comme étant une valeur annuelle globale »* ;
 - g. le dossier conclut sur l'impact du parc sur l'avifaune en indiquant que *« l'impact de la mortalité sur les rapaces et les migrateurs nocturnes, couplé à un taux de disparition manifestement fort, laisse supposer une forte mortalité ciblée dans le temps »* ;
 - h. il est aussi précisé que *« les rapaces et les passereaux insectivores migrant de nuit sont les taxons les plus touchés (7 cadavres chacun) et ce sont donc en faveur de ces taxons qu'il serait nécessaire de mettre en place des mesures »* ;
 - i. en conclusion du rapport du suivi de mortalité, *« le ReNArd recommande à la société exploitant le parc, de mettre en place un système de pilotage en faveur de l'avifaune, sur les 2 machines composant celui-ci, et ceci dès que possible »* ;
2. à ce jour, l'exploitant n'a pas mis en place de mesures de protection de l'avifaune ;
3. dans son courriel du 2 février 2024, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une déclaration de mortalité après la découverte d'un cadavre de Faucon crécerelle au pied d'une des éoliennes, ce qui confirme que l'impact du parc sur l'avifaune s'étend en dehors des périodes de suivi.

4. la Buse variable, le Faucon crécerelle, la Fauvette à tête noire, la Mésange charbonnière, le Roitelet à triple bandeau sont toutes des espèces d'oiseaux listées sous l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé, leur destruction est interdite sur tout le territoire français et il est nécessaire de les protéger ;
5. dans son courriel du 26 février 2024, l'exploitant demande la transmission « dès que possible des suivis environnementaux 2023 des parcs voisins *« afin d'appréhender d'une part la localisation des mesures de réduction du risque de collision pour les populations locales de Faucon crécerelle et de Buse variable et d'autre part de participer activement au renforcement de l'attractivité de zones de chasse à l'extérieur de ce dense contexte éolien »*, ce qui ne constitue pas une mesure corrective suffisante puisqu'elle ne permet pas de réduire rapidement l'impact des éoliennes sur la mortalité de l'avifaune ;
6. il est nécessaire de mettre en place des mesures correctives permettant la protection de l'avifaune, notamment des espèces susvisées ;
7. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé ;
8. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où, en l'absence de mise en place rapide de mesures correctives en faveur de la protection de l'avifaune, les éoliennes du parc éolien de Bourcq-Contreuve vont continuer à entraîner la destruction d'oiseaux protégés ;
9. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société NORDDEUTSCHE ENERGIE WP BOURCQ de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société NORDDEUTSCHE ENERGIE WP BOURCQ exploitant une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sise sur la commune de Bourcq (parc éolien de Bourcq Contreuve, 08400) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en mettant en place des mesures correctives en faveur de la protection de l'avifaune dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'efficacité de ces mesures est vérifiée via un suivi environnemental, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l’article L. 171-11 du Code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l’article R. 181-50 du Code de l’environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour administrative d’appel de Nancy, compétente en premier et dernier ressort en application de l’article R. 311-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 – Conformément à l’article R. 171-1 du Code de l’environnement, en vue de l’information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l’État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société NORDDEUTSCHE ENERGIE WP BOURCQ.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Bourcq ;
- Monsieur le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL